

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_210222_041

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ACCÈS AUX RIVIÈRES POUR L'ACTIVITÉ DE CANOË KAYAK 2021-2024

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que le développement de l'activité de canoë kayak sur le territoire et la nécessité d'organiser les points d'accès aux rivières,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure la convention de mise à disposition des accès aux rivières pour l'activité de canoë kayak avec l'Association Lodève Canoë Kayak, sur la période 2021-2024, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties,

ARTICLE 2 : Les conditions, droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt deux février deux mille vingt et un,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ACCÈS AUX RIVIÈRES POUR L'ACTIVITÉ DE CANOË KAYAK 2021-2024



ENTRE

La Commune de Lodève
7 Place de l'hôtel de ville
34700 Lodève

Lodève

Représentée par Monsieur le Maire,
Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part

**La Communauté de Communes
Lodévois et Larzac**

Place Francis Morand – 34700

Représentée par Monsieur le Président,
Ci-après dénommée « la Communauté »

ET L'Association Lodève Canoë Kayak

Représentée par Mathieu SLAGHENAUFFI, Président

D'autre part

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre la Commune de Lodève, la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac et l'Association Lodève Canoë Kayak pour l'accès aux parcelles municipales et intercommunales définies dans l'article 2.

La présente convention a pour objet de également de définir les conditions dans lesquelles, l'association Lodève Canoë Kayak est autorisée à occuper, à titre temporaire et récurrent, les parcelles mises à sa disposition.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. En aucun cas l'Association Lodève Canoë Kayak ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

BIENS MIS A DISPOSITION

Les Biens mis à disposition sont désignés comme suit, conformément aux plans annexés à la présente convention :

- propriétés de la Commune de Lodève :

- * accès rivière rive droite quai mégisserie secteur « passerelle de la Soulondre »,
- * accès rivière rive droite quai vinas – barrière bois « secteur confluence »,
- * accès rivière rive droite secteur pont de la Bourse.

merci de mettre pied à terre seulement sur les rives droites. Car les rives gauches sont des parcelles privées.

- propriétés de la Communauté de communes Lodévois et Larzac :

- * accès rivière rive gauche secteur station RAMOND & Co – barrière bois - parcelle 394

merci de mettre pied à terre seulement sur la rive gauche (en remontant le cours d'eau depuis la barrière).

DESTINATION DU BIEN ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'association Lodève Canoë Kayak ne pourra affecter les lieux à une autre utilisation que l'activité « Canoë Kayak ». Elle s'engage à assurer l'entretien et leur maintien en parfait état ainsi qu'à signaler

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

toute dégradation ou problème de fonctionnement. Elle s'engage à accéder au bien mis à disposition en respectant les barrières et fermera celles-ci à l'issue de l'activité. Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée. **Les activités devront préserver la végétation en place et les accès à la rivière devront se limiter au maximum. Aucun « aménagement en dur » ne sera autorisé pour faciliter l'accès des canoës à la rivière.**

RESPONSABILITÉ

4-1- Caractère personnel

La présente convention est consentie à titre personnel. À cet égard, l'Association Lodève Canoë Kayak déclare être pleinement informée qu'elle ne peut en aucun cas autoriser un tiers à occuper les lieux, ni même à en partager l'occupation.

4-2- Responsabilités

L'Association Lodève Canoë Kayak est seule responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise à disposition et de l'usage qui en sera fait. Elle garantit la Commune de Lodève et la Communauté de communes du Lodévois et Larzac contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

L'Association Lodève Canoë Kayak est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte.

L'Association Lodève Canoë Kayak devra veiller tout particulièrement à l'encadrement des mineurs. Ainsi, les responsables de l'activité devront veiller à la prise en charge des adhérents mineurs par leurs responsables légaux à la fin de l'activité. La Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac ne sont en aucun cas responsables de l'enfant et/ou adulte avant et après l'activité.

Pour les activités nécessitant un encadrement spécifique, L'Association Lodève Canoë Kayak devra s'assurer que ses adhérents sont encadrés par des animateurs diplômés. Certaines pratiques nécessitent la possession par l'animateur d'une carte professionnelle délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

4-3- Assurance

L'Association Lodève Canoë Kayak est tenue de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une police d'assurance :

Assurance responsabilité civile, en garantie illimitée pour le risque corporel ; dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux ainsi que tous risques spéciaux liés à l'activité de l'association.

La Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac déclarent être titulaires d'une assurance dommages pour le patrimoine bâti, dont elles sont gestionnaires, et d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

INCESSIBILITÉ

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties et pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

REDEVANCE

Aucune redevance pour l'accès à ces parcelles ne sera demandée.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect d'une des clauses qui la composent et/ou de non restitution de la convention signée par l'association dans le délai de quinze jours après sa remise pour signature.

AVENANT

La Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac ont le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune et la Communauté peuvent être amenées à utiliser les lieux pour des événements exceptionnels ou tout autre activité à sa seule appréciation. Toutes modifications du contenu (changement de lieux, d'horaires, de conditions de redevance ou autres) de la présente fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

À Lodève, le

Le Maire de la Commune de Lodève

**Le Président de la Communauté de Communes
du Lodévois et Larzac**



Le Président de l'association

**ANNEXE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ACCÈS AUX RIVIÈRES POUR
L'ACTIVITÉ DE CANOË KAYAK**

accès rivière rive droite quai mégisserie secteur « passerele de la soulondre »



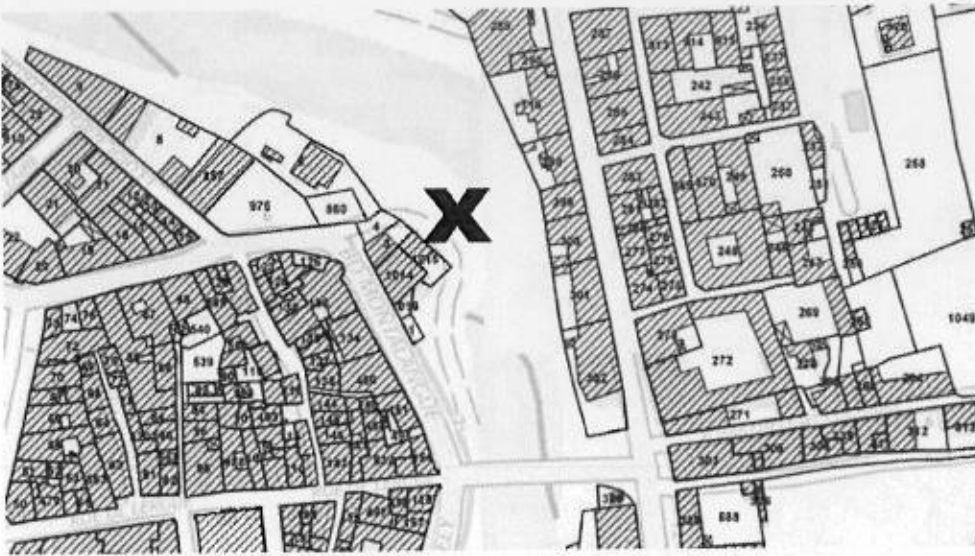
accès rivière rive droite quai vinas – barrière bois « secteur confluence »



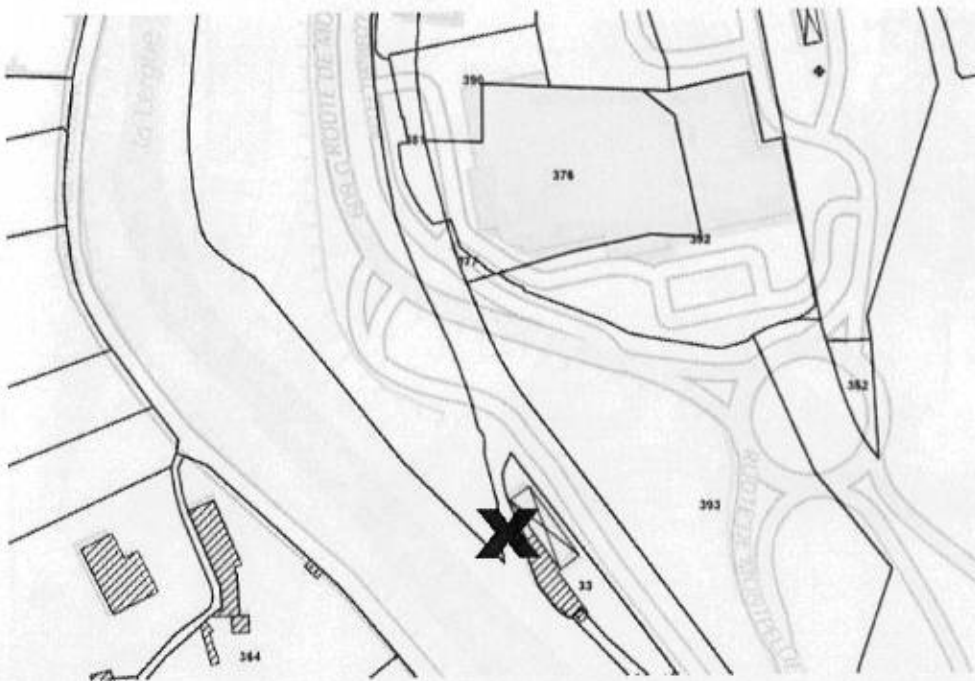
Page 4/6	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ACCÈS AUX RIVIÈRES POUR L'ACTIVITÉ DE CANOË KAYAK Commune de LODEVE / Communauté de communes Lodévois et Larzac / Association Lodève Canoë Kayak	Paraphes :
----------	--	------------

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

accès rivière rive droite secteur pont de la Bourse



accès rivière rive gauche secteur station RAMON & Co – barrière bois - parcelle 394



Page 5/6	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ACCÈS AUX RIVIÈRES POUR L'ACTIVITÉ DE CANOË KAYAK Commune de LODEVE / Communauté de communes Lodevois et Larzac Association Lodeve Canoë Kayak	Paraphes :
----------	--	------------

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.